



Paris, le 18 août 2026



Madame Maya ATIG
Directrice générale
Association française des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
36, rue Taitbout
75009 PARIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ACPR-PUBLIC

Suivi par : Isabelle BARRÉ
Téléphone : +33142443899
Email : Isabelle.BARRE@acpr.banque-france.fr
N° Ref : D-26-01733
Référence externe :
Envoi par Email

Objet : Canevas du rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2026

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est régulièrement interrogé par les établissements du secteur bancaire sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent en effet être communiqués chaque année par télétransmission sous format bureautique, au SGACPR selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de l'instruction n°2025-I-13 relative à la transmission à l'ACPR de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme l'année dernière, deux modèles de canevas conçus pour aider respectivement les établissements de crédit (EC), les entreprises d'investissement (EI) et les sociétés de financement (SF), d'une part, et les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les établissements de monnaie électronique, d'autre part, à structurer leur rapport de contrôle interne et à étayer son contenu.

Ces canevas ne revêtent qu'une valeur indicative et le rapport de contrôle interne pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement. Les établissements doivent toutefois s'assurer que tous les éléments mentionnés dans les canevas sont traités dans leur rapport de contrôle interne dès lors qu'ils sont pertinents au regard de leur situation individuelle.

Les compléments apportés aux canevas par rapport à l'exercice précédent consistent principalement en :

- la prise en compte des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services

de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR. Cet arrêté intègre les nouvelles dispositions issues de la transposition de la directive 2024/1619 (« directive CRD VI ») du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

- l'intégration d'informations sur les transactions intra-groupe pour les conglomérats financiers afin de compléter les données déclarées dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe ;
- la mise à jour de la partie III de l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux, qui est destinée à la Banque de France ou à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) pour tenir compte des dernières recommandations émises par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP).

Enfin, vous trouverez également ci-joint, comme l'année dernière, le modèle de l'annexe dédiée aux technologies de l'information et de la communication (TIC) visant à mieux préciser la nature des informations attendues par le superviseur en la matière. Je vous rappelle que cette annexe est applicable aux seuls établissements visés à l'article 2 du règlement européen 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, dit « règlement DORA ». Par rapport à l'exercice précédent, il est désormais demandé à vos adhérents :

- de présenter la politique en matière de chiffrement et de contrôle cryptographiques ainsi que les techniques sélectionnées et l'incidence que le déploiement de nouvelles technologies post-quantiques pourrait avoir ;
- en lien avec le courrier qui vous a été adressé le 5 juin 2026 relatif à l'émergence de nouveaux modèles d'intelligence artificielle de pointe, de détailler l'ensemble des mesures mises en œuvre pour faire face à l'augmentation des risques que ces modèles pourraient entraîner.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser, auprès des adhérents de votre association, cette correspondance ainsi que les canevas joints.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric HERVO